Date de dépôt : 6 avril 2020

Rapport

de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de MM. Guy Mettan, François Baertschi, Patrick Dimier, Marc Falquet modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Les patrimoines naturel et architectural sont déclarés d'utilité publique)

Rapport de majorité de M^{me} Claude Bocquet (page 1) Rapport de minorité de M. Guy Mettan (page 28)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Mme Claude Bocquet

Mesdames et Messieurs les députés,

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Anja Hajdukovic, que la commission remercie pour la qualité de son travail.

M^{me} Karine Salibian Kolly, secrétaire générale adjointe DT, a participé aux séances.

Ont été auditionnés :

- M^{me} Valentina Hemmeler Maïga, directrice générale de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature;
- M. Pierre Alain Girard, directeur général de l'office du patrimoine et des sites;
- M. Gilles Mulhauser, directeur général de l'office cantonal de l'eau.

PL 12589-A 2/33

Présentation du projet de loi par le 1er signataire

M. Mettan explique que l'objet du projet de loi est de déclarer d'utilité publique l'eau, le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau et les zones humides afin d'améliorer le système de protection. Il cite la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) qui intègre à la fois le patrimoine naturel et architectural, et il pense que lier ces deux formes de patrimoine dans un seul projet de loi constitutionnelle est dans une suite logique. En résumé, l'idée est d'apporter une valeur supplémentaire, d'upgrader le niveau de protection des déclarants d'utilité publique. A cela s'ajoute que le patrimoine architectural datant de plus de 75 ans est également déclaré d'utilité publique. Dans la LPMNS, le patrimoine architectural est souvent associé à la protection de la nature.

Concernant l'exposé des motifs, il explique que les signataires ont souhaité un texte court et explicite qui tienne compte de phénomènes qui s'accélèrent depuis deux décennies, soit la dégradation de la biodiversité et le réchauffement climatique. De leur point de vue, il semble indispensable de prendre des mesures effectives et concrètes afin de tenir compte de la gravité de la situation. Rien qu'en 2019, les incendies de la Californie, de l'Amazonie et de la Sibérie ont prouvé l'urgence de la situation, sans parler de 2020 qui a commencé avec de nombreux feux en Australie. Ces incendies viendront un jour en Suisse. En effet, l'état des forêts dans les Alpes après la sécheresse de 2018 a été critique et ce serait une erreur que de croire que les feux sont un phénomène limité aux pays extérieurs. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une nécessité pour le canton de Genève de prendre des mesures symboliques ancrées dans la constitution, puis de s'attaquer aux lois avec des actions concrètes. Il précise qu'ils n'ont ni la prétention de tout résoudre, ni d'avoir un monopole, mais d'ouvrir la discussion et le débat. Sans entrer en détail dans la description desdits problèmes environnementaux, l'esprit du projet de loi est constitutionnel et cherche à définir un ancrage concret.

Questions des députés

Une députée PDC demande si les parcelles visées par l'utilité publique de ce projet de loi peuvent faire l'objet d'une expropriation comme dans le cas des logements.

M. Mettan répond que la protection de la nature, dans le climat actuel, devrait être du même ordre d'importance que le logement pour la population genevoise. Bien que le logement soit un droit de l'Homme, s'il devient impossible de respirer ou de boire de l'eau, il se demande si la vie vaut la peine d'être vécue. C'est pourquoi il est nécessaire d'élever la protection de

la faune et de la flore ainsi que de l'eau au niveau de celle du logement dans le but de rééquilibrer ces deux niveaux. Toutefois, la déclaration de l'utilité publique et l'expropriation devront être justifiées. Pour conclure, le droit au logement ne se ferait plus nécessairement au détriment de la nature.

La députée PDC estime qu'il est difficile de définir les critères de l'utilité publique et de déterminer qui a la compétence de le définir. Dans ce cas précis, il n'y a pas de critères comme celui du logement. Par exemple, si elle décidait de cultiver un champ de patates sur son champ qui a été déclaré d'utilité publique, elle ne serait plus en mesure de procéder à son activité. Elle se demande ce qu'il sera juste d'admettre dans ce cas.

M. Mettan répond qu'il faut analyser l'impact. Les patates font partie de la diversité de la faune et la flore, alors la culture ne devrait pas en principe être affectée par ce type de déclaration. En effet, celle-ci contribue à la biodiversité. En revanche, le logement ne contribue pas à la biodiversité en tant que telle.

Un député UDC partage son étonnement face à ce projet de loi. Il a le sentiment qu'il y a une tendance à copier la loi existante pour toujours aller plus loin. Il est inquiet par rapport à l'article 217 sur le patrimoine architectural qui déclare d'utilité publique le patrimoine datant de plus de 75 ans. Ceci engendre le risque de protéger des architectures qui sont le prototype de ce qu'il faut éviter à Genève comme ceux des immeubles dépassés et non isolés. Il pense que ce projet de loi va amener à des résultats inquiétants, notamment au niveau de l'agriculture. Il aimerait l'entendre sur ce point.

M. Mettan explique qu'ils ont fixé une durée de vie de 75 ans pour le patrimoine architectural, car cela correspond à trois générations et permet d'avoir une meilleure vision. Dans le cas des immeubles contemporains, il est difficile de juger leur valeur. Il insiste sur le fait que la déclaration d'utilité publique ne signifie pas qu'il est strictement interdit d'y toucher. Le projet de loi ne parle pas de classements qui inscrivent des obligations définies. Au contraire, il vise à peser les intérêts en intégrant celui du patrimoine architectural et naturel. Ainsi, la construction de logements, par exemple, n'engendra pas l'abattage systématique des arbres. Les promoteurs et les propriétaires devront considérer le patrimoine naturel comme une richesse plutôt que comme un obstacle à la construction. Plus cela ira mal, plus la valeur naturelle des biens sera considérée comme un atout, y compris sur le plan financier. Il précise qu'ils ne sont pas encore à un tel stade de pollution, mais que rien n'empêche de poser un cadre. A nouveau, il insiste sur le fait que cela n'empêche pas les constructions de se faire, mais que cela inclut une meilleure considération de la nature et de la qualité de vie. Pour finir, il se

PL 12589-A 4/33

porte disponible afin d'assister aux travaux de la commission si nécessaire et recommande de faire des auditions afin de préciser l'impact juridique du projet de loi.

Une députée MCG le remercie pour sa présentation. Elle aimerait savoir comment ils définissent l'utilité publique. Par exemple, sur Google, elle n'a pas trouvé de définition claire. De même, elle se demande comment définir l'intégrité de l'eau, de la nappe, du cours d'eau et aussi celle de la faune et de la flore. Personnellement, elle estime que les notions sont vagues et ne se sent pas de voter un projet de loi flou.

M. Mettan répond que, dès lors qu'il y a une atteinte grave à l'eau mesurée via la pollution, le principe du pollueur-payeur s'applique. Par exemple, si la faune lacustre est polluée, c'est une atteinte à son intégrité. Finalement, ce sont des termes juridiques qui sont déjà inscrits dans la législation cantonale, le projet de loi ne fait pas d'innovations juridiques. Selon lui, il faudrait inscrire ce principe et poser cette loi comme une forme de sanction pour les pollueurs.

La députée MCG remarque qu'à l'article 160, alinéa 3, il est écrit « toute atteinte à son intégrité ». Elle questionne la portée juridique de ces termes. En effet, elle se demande si le fait d'écraser accidentellement un ver de terre est une atteinte à l'intégrité de la faune. Elle souligne le manque de précision.

M. Mettan ajoute qu'il est possible de préciser « grave atteinte ». Il ne pense pas que la lecture de ce projet de loi amène à penser que le fait d'écraser un ver de terre est une atteinte

Une députée PLR aimerait comprendre si, pour lui, ce projet de loi a une portée uniquement symbolique ou s'il y a un réel besoin juridique de modifier la constitution

M. Mettan pense que la symbolique a une valeur en politique. En effet, il explique que c'est un moyen de montrer aux citoyens que le principe est inscrit dans la constitution. Le logement est reconnu d'utilité publique par la constitution. Il pense que l'inscription de ces éléments au niveau constitutionnel augmente l'attention tant sur le plan juridique que sur le plan politique. En partant du constat qu'il y a une urgence climatique, c'est un acte politique qui se justifie politiquement et symboliquement afin que les futures lois tiennent compte de ces dispositions constitutionnelles.

La députée PLR comprend que c'est symbolique et politique, mais pas juridique.

M. Mettan répond par la négative.

Un député EAG est d'avis que tous les membres de la commission se préoccupent des catastrophes climatiques et des problèmes de biodiversité. Dans la constitution genevoise (titre VI Tâches et finances publiques, chapitre III Tâches publiques, section 1 Environnement), l'Etat s'engage à protéger les humains et l'environnement, il lutte contre toutes les formes de pollution, met en œuvre les principes de précaution et de prévention et d'imputation des coûts au pollueur, l'exploitation des ressources naturelles, l'eau, l'air, le sol, la forêt, la biodiversité et le paysage doivent être compatibles avec leur durabilité, etc. De même, elle inscrit l'article sur le climat, l'eau, la protection de la nature et du paysage, l'écologie industrielle et l'interdiction de la chasse. Par conséquent, il demande à M. Mettan si, finalement, l'ensemble de ces articles ne donnent pas déjà une base symbolique suffisante pour légiférer en matière de protection l'environnement. Il est d'accord que ce n'est pas mis en œuvre de manière suffisante, mais il demande si c'est sur le plan des principes généraux qu'il faut agir ou par des mesures concrètes.

M. Mettan explique que le projet de loi propose une seule démarche avec deux niveaux différents. Il est vrai que la constitution tient compte de différents plans. Pour le comité signataire et les associations qui les soutiennent, il est préférable d'avoir une démarche politique et symbolique au plus haut niveau de la constitution et de remettre son application à ce niveau-là. Il ajoute que cela entraîne peu de conséquences concrètes à ce niveau. Les conséquences apparaissent avec les projets de lois en cours. De plus, il pense que cette démarche n'est pas seulement le fait du Grand Conseil, car le peuple va devoir se prononcer par un vote. Etant donné la gravité de la situation, un débat public s'impose sur ces objets dans l'idée de rendre mature l'opinion publique en faveur d'une prise de conscience.

En outre, certains étaient en faveur d'une initiative populaire, chose à laquelle il était opposé. Néanmoins, avant de consulter les citoyens, il pense que c'est important que la commission se saisisse de ces deux projets de lois et en débatte.

Le député EAG revient sur le concept d'utilité publique. Il demande s'il n'y a pas une dimension circulaire dans ce concept. Tout logement n'est pas d'utilité publique. En réalité, certains logements sont déclarés d'utilité publique parce qu'ils répondent à des critères sociaux. De même, certaines associations obtiennent également ce statut lorsque leurs objectifs sont conformes à des objectifs généraux de la constitution, par exemple. Ainsi, le fait d'inscrire dans la constitution que les entités citées par le projet de loi sont d'utilité publique est une circularité. La question se pose de savoir si l'utilité publique est un instrument opérationnel juridique qui pourrait être

PL 12589-A 6/33

réservé à autre chose qu'à des déclarations générales. Les déclarations générales font partie de la constitution. Par exemple, l'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire l'effet de serre. Bien que renforcer la constitution soit possible, il n'est pas un partisan constitutionnel. Toutefois, insérer l'utilité publique dans la constitution va poser un problème juridique, car ils devront donner des objectifs généraux dans la constitution et définir l'utilité publique en ce sens.

M. Mettan répond que c'est un concept relativement vague. Il a l'avantage d'être utilisé, mais aussi d'exprimer une notion de bien publique. L'eau, la nature, le patrimoine architectural et l'air sont des éléments absolument vitaux. Ils devraient être conçus comme des biens publics inaliénables. Pourtant, certains pays tentent de les privatiser, par exemple dans le cas de l'eau. De même, l'air est en train de se faire privatiser à travers la vente de l'air pur. Il garantit qu'avec le niveau de la pollution de l'air, la société aboutira à un stade dans lequel elle vendra de l'air en bouteille comprimé. Il aurait bien aimé ajouter l'air dans le projet de loi. Enfin, il pense que la prévention est une graine à cultiver dans la conscience des députés et du peuple. La démarche proposée par le projet de loi lui paraît apte à nourrir ce débat.

Le député EAG a été mandataire pour l'initiative « Energie-Eau : notre affaire » qui visait un monopole public sur l'eau et l'électricité en respect du droit supérieur. Il précise que c'est la notion spécifique d'utilité publique qui lui posait problème. En réponse à ce qui a été dit sur la possibilité d'entamer une initiative populaire, ce texte ne serait pas accepté comme une initiative parce qu'il n'y a pas unité de la matière. Le patrimoine architectural datant de plus de 75 ans est manifestement d'un autre ordre que celui de la nature ou de l'eau comme l'a souligné un député précédent. La constitution genevoise prévoit de « splitter » une initiative afin d'avoir deux votations populaires. En revanche, elle prévoit également d'annuler l'initiative en cas de non-unité de la matière. Par conséquent, il recommande de disjoindre les deux aspects s'ils souhaitent aller vers une votation populaire.

M. Mettan explique qu'ils ont décidé de joindre ces deux aspects dans un projet de loi constitutionnelle par analogie à la LPMNS. En effet, cette dernière lie la protection de la nature et celle des monuments. Comme une jonction légale est faite entre la protection du patrimoine et celle de la nature, ils ont appliqué l'analogie afin de créer un projet de loi. N'étant pas professeur de droit, il n'est pas en mesure de répondre quant à la faisabilité. Dans la LPMNS, ils n'ont pas vu de contradictions.

Le député EAG pense que c'est possible sur le plan formel pour un projet de loi constitutionnelle, car cela équivaut à une révision partielle. Par contre,

dans le cas de l'initiative populaire, il serait plus raisonnable de traiter d'une part les problématiques architecturales et d'autre part celle de l'environnement.

Une députée PDC s'accorde sur le fait que le climat est un problème évident. Elle souhaite poser une question plus technique, à savoir sur comment les signataires définissent la faune et la flore dans le projet de loi.

M. Mettan répond que la flore est constituée de tous les organismes vivants qui ne sont pas des animaux et inversement. Sans pouvoir fixer une limite précise, la faune, ce sont l'ensemble des êtres vivants qui ne sont pas des humains.

La députée PDC remarque que la loi sur la faune donne une définition. Elle cite un extrait de l'article 3, alinéas 1 et 2 : « Par faune indigène, il faut entendre l'ensemble des espèces animales, indigènes ou migratrices, à tous les stades de leur développement, vivant à l'état sauvage dans le canton, ainsi que les espèces qui y apparaîtraient naturellement ou dont l'introduction serait autorisée » et « Par espèces animales vivant initialement sous la dépendance directe de l'homme, il faut entendre les animaux de compagnie, de rente ou d'expérience qui ont échappé au contrôle régulier de l'homme et qui peuvent porter atteinte à la faune indigène ou être à la source de dangers et dommages ». Selon elle, il est nécessaire de se mettre d'accord sur une définition de la faune. Concernant la flore, les patates sont des cultures et ne font pas partie de la flore. Elle estime qu'il est important de savoir de quoi ils parlent pour aller vers un projet constitutionnel.

Ensuite, les agriculteurs ont l'obligation de mettre à disposition une partie de leurs champs pour la biodiversité. Dans ce cas, ils ne peuvent pas semer autre chose que la flore indigène. Si cette flore devient d'utilité publique, le paysan ne pourrait plus ressemer d'autres espèces. Par rapport à la faune, elle se demande ce qu'il faudra faire en cas de dégâts causés par des sangliers sur des parcelles agricoles d'utilité publique. Enfin, elle exprime que l'esprit du projet de loi ne la touche pas.

M. Mettan ne voit pas de contradictions entre le projet de loi et son commentaire. Sur le plan juridique, il ne fait personnellement pas de distinction entre la faune et la flore, mais il est d'accord de restreindre la définition de la faune et de la flore en fonction des textes juridiques existants. Il revient sur le commentaire fait par la députée PDC sur l'agriculture. L'agriculteur qui sème une partie de sa parcelle pour la biodiversité remplit son devoir d'utilité publique. Il ne voit pas de contradiction entre le maintien de la faune et de la flore et la pratique agricole. Les deux sont d'intérêt public.

PL 12589-A 8/33

La députée PDC revient sur le statut d'utilité publique et les conséquences que cela implique.

M. Mettan ajoute que se pencher sur les conséquences est un des rôles de la commission.

La députée PDC souligne que l'article 38 de la constitution dit que « le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée ». Ainsi, le logement n'est pas déclaré d'utilité publique.

Un député Ve ne cerne pas le sens juridique de l'utilité publique dans ce projet de loi. D'après le texte et la discussion, il comprend que la déclaration d'utilité publique est inscrite indéfiniment. Il cite l'article 160, alinéa 3 : « La diversité de la faune et de la flore est déclarée d'utilité publique. Toute atteinte à son intégrité doit faire l'objet d'une expertise environnementale publique et motivée ». Il demande ce que signifie juridiquement une expertise environnementale publique et motivée. Pour lui, le proiet de loi contient trop d'incertitudes. Quant à l'intégrité des bâtiments datant de plus de 75 ans, il se pose la question de savoir s'ils doivent aussi faire l'objet d'une expertise publique et motivée dans le cadre de la rénovation. Il pense que c'est aux signataires de revenir avec un projet de loi clair pour la commission, car l'interprétation juridique se fera par la suite à travers le procès-verbal, le rapport de commission et les débats en plénière. Les termes sont flous. Par exemple, le projet de loi parle de la diversité de la faune et la flore, ce qui correspond à la biodiversité en réalité. Cela éviterait de confondre la « faune agricole » avec la « faune privée » par exemple. Par ailleurs, il peine à cerner les limites entre les races et les variétés. Dans un monde idéal, il ne faudrait perdre aucune espèce mais, dans la réalité, des banques de semence existent. Il rejoint le propos du député EAG sur l'unité de la matière. La partie nature et la partie patrimoine mériteraient d'être séparées.

Concernant les zones humides, il remarque que celles-ci sont protégées par la convention de Ramsar et la loi fédérale sur les eaux. Concernant l'article 159 alinéa 2 de la constitution, les termes « sous réserve des droits privés valablement constitués » sont supprimés, ce qui crée une expropriation matérielle qui demande une gestion importante. Il aimerait bien l'entendre sur les raisons de supprimer ces droits privés valablement constitués. Alors que certaines personnes pensent que les rives du lac devraient être accessibles, d'autres dans les milieux environnementaux défendent le fait qu'il y aura un dérangement de la faune et de la flore. Par la volonté de supprimer cet élément de l'article 159 alinéa 2, tous les milieux en bordure du lac ou les cours d'eau deviennent d'utilité publique et donc n'importe qui peut y accéder.

M. Mettan insiste sur le fait que l'utilité publique n'interdit en aucun cas toute construction, tout usage ou toute privatisation. Il ne voit pas de contradiction avec le projet de loi.

Le député Ve note que la signification même du terme utilisé n'existe pas pour ce type d'objet. Il se sent mal à l'aise et estime qu'à un moment donné, il faudra faire une interprétation de cette nouvelle terminologie intégrée dans la constitution. La jurisprudence risque de modifier l'intention de départ.

M. Mettan répond que c'est le cas de toutes les lois, c'est un risque à courir avec un nouveau projet de loi. Il précise que la rédaction n'est pas floue mais générale. Par exemple, ils ont préféré parler de faune et de flore plutôt que de la biodiversité. La constitution doit être accessible, claire et transparente pour les citoyens. Ils ont voulu éviter de faire quelque chose qui est trop technique. D'après lui, la généralité et l'accessibilité sont deux notions importantes en politique. L'utilité publique a une portée déclaratoire plutôt qu'effective. En soi, cette notion existe, y compris sur le plan juridique, puisque des associations d'utilité publique existent. Il pense que, sur cette base, ils peuvent l'étendre.

Le député Ve précise que la biodiversité inclut la faune, la flore et les milieux

Une députée PLR a compris son explication sur le lien entre la faune et la flore et les bâtiments de plus de 75 ans. Cependant, du point de vue écologique, ce sont en règle générale de grands bâtiments énergivores et donc, opposés à l'écologie. La commission des monuments et des sites est souvent en opposition avec la commission d'architecture sur ce point. Elle demande à M. Mettan comment il justifierait le fait qu'un bâtiment de 75 ans, qui ne respecte pas les critères environnementaux en vigueur, puisse être lié à cela.

M. Mettan répond qu'il faut faire un arbitrage entre la protection culturelle et la cause environnementale. Il n'a pas de solution toute faite à proposer, car cela dépend des conditions des bâtiments. La commission des monuments et des sites est plus axée sur la restauration énergétique du patrimoine ancien. En revanche, il ne semble pas y avoir de contradictions dans la LPMNS entre le patrimoine architectural, culturel et naturel. Si l'unité de matière de la LPMNS a été acceptée, il pense qu'elle peut aussi être acceptée au niveau de la constitution. C'est un point défendable. Sachant qu'une partie de la population se soucie de la protection du patrimoine culturel, ils ont délimité la limite de 75 ans d'âge. Par exemple, le cas du Plaza entre déjà dans une sphère de protection patrimoniale alors qu'il n'a pas encore 75 ans. Il souligne la préoccupation de la population vis-à-vis de

PL 12589-A 10/33

son patrimoine bâti et naturel. C'est une manière de prendre en considération la population dans un projet de loi. L'utilité publique n'empêche pas de démolir. Lorsque deux utilités publiques s'opposent, le meilleur l'emporte en fonction du débat. Il conclut en insistant sur l'importance d'avoir une meilleure prise en considération du patrimoine culturel et architectural.

Une députée PDC est d'avis que le terme d'utilité publique pose un problème de par les conséquences qu'il implique. Par exemple, un propriétaire d'un terrain peut se faire exproprier à cause de lui. Tel qu'il est utilisé, il induit une autorisation à tout. Elle se demande s'il ne serait pas plus simple d'employer le terme « intérêt général ». Elle aimerait savoir si c'est une volonté de la part des signataires d'employer le terme « utilité publique ».

M. Mettan confirme.

Une députée PDC demande si la cité d'Onex est d'utilité publique, car elle a bientôt 75 ans.

Pour y avoir vécu enfant, elle s'imagine mal vivre dans des appartements confortables pour le standard des années 90. Elle demande à M. Mettan s'il s'imaginerait y vivre sans qu'il y ait de changements possibles.

M. Mettan prend l'exemple du Lignon qui a été controversé mais qui est devenu, avec le temps, un patrimoine précieux. Dans sa dernière campagne, il a visité la cité d'Onex et a pu constater que les habitants y vivent bien. C'est une question de perception. Ces immeubles ne sont pas mal vécus par les habitants, à condition qu'ils soient entretenus et mis aux normes. Il pense que la cité d'Onex pourrait avoir un intérêt patrimonial et donc justifier une utilité publique.

Audition de M. Pierre Alain Girard, directeur général de l'office du patrimoine et des sites

Concernant le patrimoine bâti, la constitution fédérale intègre ce dernier dans son article 78. De même, la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur la protection du paysage préservent le patrimoine bâti, l'identité des villages et des sites construits. A travers l'ordonnance fédérale initiant un inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), la Confédération mène un inventaire régi par l'Office fédéral de la culture. Elle répertorie l'ensemble des sites en Suisse qui pourraient être importants au niveau du tissu villageois ou du tissu paysagé, créant une identité et une diversité de la Suisse. A l'échelle nationale, il y a 1270 contre 20 sites inscrits à Genève. Récemment, le Lignon a été préavisé favorablement par la commune de Vernier. Il pense que l'esprit du projet de loi n'est pas d'aller

bâtiment par bâtiment, mais de poser une vision d'ensemble. Il ajoute que cet inventaire fédéral a une forte importance pour la structure.

Au niveau cantonal, l'arsenal de lois sur le patrimoine est clair et permet d'agir tout en donnant des outils pour aller plus loin dans la démarche. Il explique que l'office du patrimoine et des sites cherche à développer une vision d'ensemble alors qu'aujourd'hui, la tendance est de gérer la problématique au cas par cas. Par ailleurs, un audit a été lancé par le service interne sur le recensement et les mesures de protection. Il a été auditionné l'été dernier sur ce sujet. En général, la stratégie souhaitée consiste à poser une vision d'ensemble en travaillant avec la loi actuelle. En outre, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) et la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) donnent des instruments de planification intéressants : la zone 4B et le plan de site. La première est l'équivalent d'une modification de zone classique pour la commission d'aménagement du Grand Conseil et la seconde d'un plan localisé de quartier en matière d'aménagement du territoire qui est de la compétence du Conseil d'Etat. Le but est de poser une vision globale pour l'un à travers des lois, et pour l'autre, de consulter son office dans le cadre des zones 4B protégées lorsque les travaux sont effectués dans un bâtiment ciblé. Dans le cas d'une mesure de protection spécifique ou d'un classement, un suivi des travaux est mis en place.

Par ailleurs, l'action de l'office se veut de plus en plus ouverte aux partenaires de l'acte de construire. Elle souhaite également jouer un rôle de facilitateur afin de valoriser un patrimoine. Il cite Victor Hugo qui disait que « si l'usage d'un bien appartient à un privé, la beauté de son extérieur appartient à tout le monde ». En effet, les façades du patrimoine bâti impactent tous les citoyens. Ainsi, en vue de préserver cela, l'office s'inscrit dans une vision d'ensemble et d'anticipation.

Le projet de loi pose la présomption que l'ensemble des bâtiments datant de plus de 75 ans seraient dignes d'intérêt et de ce fait déclarés d'utilité publique. Selon lui, cela restreint une vision bâtiment par bâtiment indépendamment du contexte alors qu'aujourd'hui, les retours des politiques et des associations d'habitants s'attendent à un regard global et de qualité. La qualité ne touche d'ailleurs pas uniquement le bâti. C'est à travers une vision globale qu'ils pourront déterminer si un bâtiment, dans un contexte qui lui est propre, doit être préservé. Il pense que le fait de poser cette présomption, sans examiner au préalable l'utilité publique, ne va pas servir l'intérêt souhaité.

Par ailleurs, il indique que la Cour des comptes est en train de faire l'évaluation de la politique publique du patrimoine bâti. Cette étude devrait être publiée au début du printemps. Il ajoute qu'un auditeur a été rattaché à

PL 12589-A 12/33

cette mission durant un an et demi. Elle a ciblé quatre communes, des propriétaires et des autorisations de construire afin d'évaluer la perception des actions de l'Etat par ces derniers. Il pense que le travail sera intéressant et constructif pour l'amélioration du service public du patrimoine bâti. En conclusion, l'office est en accord avec les intentions qui sont derrière ce projet de loi, bien que l'arsenal législatif actuel permet déjà de les atteindre. Il estime qu'il y a un besoin de définir une stratégie et sa mise en œuvre plutôt que des normes constitutionnelles.

Audition de M^{me} Valentina Hemmeler Maïga, directrice générale de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature

Comme l'a souligné M. Girard, la législation sur la protection de la nature est particulièrement fournie. Entre autres, M^{me} Hemmeler Maïga cite l'article 78 de la Constitution suisse, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, avec ses ordonnances comme celle sur les réserves d'oiseaux d'eau, et la loi sur les forêts. Ces éléments amènent des articles qui visent à protéger les biotopes, la forêt, les sites et les paysages.

Au niveau cantonal, elle cite l'article 160 de la constitution sur la protection de la nature et du paysage. Il y a aussi toute une série de lois cantonales comme la loi sur la biodiversité. A Genève, un axe fort est mis sur les continuums biologiques et les « contrats corridors ». Ceci leur a permis de cartographier ces continuums biologiques et de travailler sur la perméabilité des différents espaces du canton. De plus, cette cartographie est intégrée au niveau du plan directeur cantonal. Au niveau des « contrats corridors », ils coopèrent avec le canton de Vaud et des départements français. En effet, les corridors biologiques sont fragiles et peuvent être rompus par des axes routiers, nécessitant un travail sur les moyens de les restaurer. Elle rappelle que les réserves biologiques du canton sont des « hotspots » de la biodiversité qu'il faut maintenir. Lorsqu'ils travaillent sur des espaces ruraux dans le cadre des corridors biologiques, les zones sont calquées sur la loi au niveau de l'agriculture, ce qui permet de faire un lien avec les réseaux agro-environnementaux. Récemment, une évaluation portant sur les réseaux agro-écologiques du canton a montré des résultats positifs. Pour un certain nombre d'espèces, ils observent une augmentation et une tendance positive par rapport au reste de la Suisse.

La loi sur la forêt permet de restaurer et de maintenir les particularités et les diversités du canton. En outre, ils ont la nécessité de compenser les défrichements lors de projets impactant la forêt. Elle précise que ces compensations se font sur le territoire cantonal. Toutefois, lorsque c'est

impossible, ils peuvent proposer d'autres formes de compensation dans la région. Par exemple, il est possible de proposer des compensations dans le territoire urbain à travers des programmes tels que Nature en ville.

A cela, d'autres lois comme la LPMNS mettent en valeur les sites, les paysages et les espèces végétales sur le canton. De même, le règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore régit ce cadre. Elle ajoute que le règlement sur la conservation de la végétation arborée permet de revaloriser la valeur de l'arbre ainsi que d'estimer les montants prévus pour la compensation de nouvelles plantations. Elle souligne également l'importance de cette thématique.

De son point de vue, l'ensemble de l'arsenal législatif au niveau fédéral et cantonal est solide. Ce projet de loi propose d'adopter la notion d'utilité publique, soit de donner le droit à l'Etat ou à une commune d'exproprier, impliquant une restriction des droits d'un administré contre une indemnité. En quelque sorte, cela revient à payer pour supprimer, ce qui n'était certainement pas souhaité par les auteurs du projet de loi. Ce projet de loi demande également « une expertise environnementale publique et motivée ». M^{me} Hemmeler Maïga explique que les projets de modifications des zones, les demandes d'autorisation de construire ainsi que les PLQ passent par un système de préavis de différents offices qui contrôlent la conformité de ces derniers à l'égard de la législation. En cas de préavis contradictoires, une pesée des intérêts est faite. Elle remarque que la mention d'utilité publique du patrimoine naturel et architectural amène le risque que la pesée des intérêts ne puisse pas véritablement se faire.

Tant les politiques que les administrations ne sont pas imperméables à l'évolution des intérêts de la société et aux enjeux. Dans un futur proche, il est probable que les aspects patrimoniaux architecturaux et naturels soient d'une plus grande importance dans le cadre de la pesée des intérêts.

Lors de la conférence de presse avec le Conseil d'Etat, les questions de l'arbitrage, de la révision des critères d'abattage et des PLQ sont ressorties. Elle rappelle qu'il existe des études sur l'impact environnemental (EIE). Ces évaluations sont publiques, motivées et basées sur l'expertise des services métiers et de la législation. Elles sont publiques et transparentes. Par exemple, si un projet a une portée conséquente comme celle de la traversée du lac, des études environnementales stratégiques (EES) sont employées afin d'analyser les impacts au sens large sur le territoire. Personnellement, elle pense qu'il existe suffisamment de bases légales pour agir et protéger le patrimoine naturel et architectural et que le débat portera sur la pondération.

PL 12589-A 14/33

Audition de M. Gilles Mulhauser, directeur général de l'office cantonal de l'eau

Sans entrer dans une liste exhaustive des bases légales, il lui semble intéressant de faire une analyse de ce projet de loi constitutionnelle et de le mettre en regard d'une tendance internationale. La formulation actuelle de l'article 159 de la constitution genevoise place l'eau dans une logique d'usage ou de services à rendre. L'eau est essentiellement utilisée comme un élément dont il faut garantir l'usage en tant qu'eau potable. Le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau doivent être protégés. Pour lui, les dispositions légales en vigueur traduisant cette exigence constitutionnelle sont suffisantes. Il explique que Genève a même été pionnière à travers sa disposition particulière, soit l'inconstructibilité d'un certain nombre de mètres en bordure des cours d'eau. Elle a été renforcée par la suite au niveau fédéral avec l'espace des cours d'eau. De plus, le canton s'est doté de dispositions permettant même de restaurer et renaturer ces objets.

Ainsi, il estime qu'à travers la pratique et les bases légales, ils vont plus loin que l'article 159 de la constitution genevoise. Il remarque que le projet de loi introduit l'eau comme étant d'utilité publique. N'étant pas juriste, cela lui semble une idée intéressante. Il se demande toutefois si le fait de situer l'eau au même niveau que les écosystèmes apporte une plus-value ou une confusion sémantique. Les zones humides sont aussi intégrées. Depuis l'initiative Rothenthurm, un grand nombre de dispositions ont été prises pour la protection des biotopes constituant ces zones. En termes de bilan de protection, les cours d'eau genevois sont bien protégés.

La proposition de modification de l'article 159 renforce la notion d'expertise lorsqu'il y a une atteinte à l'intégrité ou à l'utilité publique pour ses collègues. Par contre, dans le cas de l'eau, l'atteinte à l'intégrité enclenche une sanction alors que les lois actuelles le permettent déjà. Par exemple, dans le cas d'une atteinte d'un cours d'eau via des substances polluantes, le droit de recours est largement utilisé. Il peine à saisir le sens de la sanction dans le cœur d'un travail sur l'utilité publique. Enfin, comme l'a souligné M^{me} Hemmeler Maïga, l'expertise est justifiée via les études d'impacts.

Par ailleurs, il rend attentif au fait que certains pays ont attribué une personnalité juridique à l'eau, aux fleuves et aux lacs en donnant des droits supérieurs à ce qui est proposé dans ce projet de loi. En Suisse aussi, le débat existe dans la société civile, à savoir s'il faudrait donner une personnalité juridique au lac Léman. Dans ce projet de loi, l'administration joue un rôle dans l'établissement de la pesée des intérêts et dans l'expertise nécessaire à l'analyse de l'intégrité des objets proposés. En allant plus loin dans l'analyse

du bien commun ou de la personnalité juridique, ceci permettrait à d'autres partenaires de se saisir de l'analyse de l'intégrité de ces objets. Il trouve que la proposition faite dans ce projet de loi se situe à mi-chemin entre la situation actuelle et les tendances observables à l'international. En conclusion, c'est une bonne intention de déclarer l'eau comme autre chose qu'un objet qui fournit des biens et des usages, renforçant sa personnalité, mais ils ne s'éloignent pas vraiment d'une pratique actuelle qui reste satisfaisante en termes de protection de ces objets sur la base légale en vigueur.

Questions des députés aux auditionnés

Un député UDC demande à M. Mulhauser si la nouvelle teneur de l'article 159 pourrait empêcher par exemple l'agrandissement d'un port sur un lac parce que cela porterait une atteinte à son intégrité.

M. Mulhauser pense que la formulation choisie dans le projet de loi amène une notion d'intégrité plus poussée que la pratique actuelle. Une atteinte est évaluée quantitativement et qualitativement en fonction de son impact. Si elle est tolérable, alors elle nécessite une compensation. Avec l'intégrité, si le lac fonctionne globalement et qu'il est plus influencé par le changement climatique que par les atteintes des riverains, il sera difficile à déterminer si l'agrandissement d'un port porte une atteinte à l'intégrité d'un lac. Actuellement, ils n'ont pas encore d'outils suffisamment développés pour déterminer l'atteinte d'une intégrité physique ou psychique. C'est pourquoi il a introduit la notion de personnalité juridique. Il se demande si l'intégrité sous-entend que l'on donne à l'écosystème lacustre une force plus élevée qu'une analyse d'impacts et de mesures compensatoires. Il pense que la méthodologie et la jurisprudence doivent se développer en parallèle.

Une députée PDC rappelle que, lors de l'audition précédente, il y a eu une difficulté à définir la faune et la flore.

M^{me} Hemmeler Maïga répond que la loi définit clairement la biodiversité, les écosystèmes, les espèces et les continuums biologiques.

La députée PDC demande s'il est possible de leur fournir une définition claire car, lors de la dernière séance, la définition proposée était la suivante : « tous les êtres vivants et toutes les espèces végétales » en incluant les cultures.

M^{me} Hemmeler Maïga répond que, d'après le règlement cantonal sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore, « Font partie de la flore, au sens du présent règlement, les espèces sauvages indigènes de plantes

PL 12589-A 16/33

vasculaires, les mousses et hépatiques, les lichens et les champignons. » (article 24, alinéa 1).

M. Mulhauser précise qu'une distinction est faite entre les espèces sauvages et domestiques.

La députée PDC demande s'ils ont des exemples de bâtiments datant de plus de 75 ans qui pourraient être déclarés d'utilité publique hormis le Lignon.

M. Girard répond que Le Lignon est plus récent. Il ajoute que la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) protège la Vieille-Ville et les ensembles de bâtiments autorisés jusqu'en 1933. Actuellement, ils sont en train de procéder à un recensement architectural des bâtiments construits sur le canton de Genève avant 1985. Sur 46 000 bâtiments, 20% sont intéressants. A Genève, 8000 bâtiments sont considérés comme intéressants (datant de 35 ans au minimum). Néanmoins, ils n'envisagent pas de les qualifier d'utilité publique pour cette raison. Quant aux bâtiments datant de 75 ans, ils ont été construits dans les années 1945, alors que la tendance est de protéger des bâtiments plus récents, par exemple le cinéma Plaza ou les bâtiments derrière Manor, vers la place Simon-Goulart. Cette architecture est particulière et génère des débats. Il rappelle que le Plaza a suscité des débats, le Lignon également.

Il souligne l'importance de prendre un recul scientifique. En effet, un bâtiment a une valeur d'usage, une valeur mémorielle, sociale, culturelle, etc. Par exemple, ils sont surpris d'entendre des retours positifs des communes sur des bâtiments classés secondaires. Ainsi, l'attachement est à prendre en compte. Il pense que le fait de tout déclarer d'utilité n'enveloppe pas cette dimension. Le travail le plus important est le recensement et le partage avec les communes qui, elles, ont une vraie vision et connaissance de leur patrimoine, et de ce qui donne un caractère particulier à un bâtiment. Les scientifiques qui publient sur le patrimoine ont tous une définition différente de l'intégrité d'un bâtiment. Il pense que c'est une notion qui devrait être précisée dans la loi.

M^{me} Hemmeler Maïga revient sur la définition de la faune et la flore. Par faune, on entend « l'ensemble des espèces animales, indigènes ou migratrices, à tous les stades de leur développement, vivant à l'état sauvage dans le canton, ainsi que les espèces qui y apparaîtraient naturellement ou dont l'introduction serait autorisée » (article 3 alinéa 1, loi sur la faune).

Un député EAG n'est convaincu ni par les solutions de ce projet de loi ni par la présentation du département qui semble considérer que les lois actuelles suffisent et que la situation va bien en l'état. En réalité, l'idée de

l'intérêt public n'est pas inintéressante au niveau de la pesée des intérêts. Il pense qu'une partie de la population s'interroge sur le poids donné aux différents intérêts. Les votations sur les déclassements du Pré-du-Stand illustrent bien ses propos. De même, la zone agricole possède une base légale pour empêcher les déclassements, à l'exception des cas de besoins majeurs. Dans ce projet de loi, il n'apparaît pas clairement qui a l'autorité nécessaire pour justifier un déclassement et ses impacts sur l'environnement.

La pesée des intérêts entre le public et le privé interagit. Pour les bords de lac, il y a un sentiment de faible contrôle démocratique dans la gestion du lac, car une grande partie est privatisée est inaccessible, ce qui prive les citoyens d'un levier sur la gestion. La zone villas, qui occupe une grande partie de la zone constructible du canton, héberge environ 10% de la population. Pourtant, malgré son impact majeur sur l'environnement, il y a une faible transparence démocratique sur la gestion et peu de leviers politiques qui permettraient de s'assurer d'une planification responsable. Enfin, il se demande si cela ne ferait pas sens de déclarer l'environnement d'utilité publique afin de contrebalancer certains intérêts privés comme ceux du secteur immobilier ou de certains promoteurs.

M. Girard rectifie tout d'abord en indiquant qu'il avait été transparent en informant la commission qu'il y a eu plusieurs audits en matière de patrimoine et qu'ils sont conscients que la réalité n'est pas sans problèmes. Ils sont conscients que tout ne va pas bien et qu'ils doivent s'améliorer en proposant un regard cohérent pour les propriétaires et les communes, en donnant à ces derniers la possibilité d'anticiper l'action de l'Etat. Les bases légales suffisent, mais dans le fond, ils doivent s'améliorer. Il insiste sur le fait qu'ils s'emploient à proposer une stratégie et un partenariat parce que l'acte de construire ne concerne pas uniquement l'Etat. C'est pourquoi ils font un travail avec les associations professionnelles, les constructeurs, les régies, les propriétaires, etc. Il réitère que tout ne va pas bien.

Ensuite, à l'échelle cantonale, le plan directeur cantonal fixe des orientations. Il ajoute qu'une première révision a été déposée auprès de la Confédération et votée à la fin de l'année 2018 par le Grand Conseil. Cet acte donne le cadre à l'administration en ce qui concerne la pesée des intérêts. Dans la prochaine révision, le canton et l'office du département territorial de la Confédération vont s'employer à la mise en cohérence de la politique publique et éviter l'addition des couches. Ce sont des éléments discutables et qui apportent du poids. Quant aux autorisations de construire, la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) délivre près de 1000 préavis par année. Il indique que 95% de l'activité de la CMNS n'est pas connue et ne génère pas de débats. Dans les cas problématiques, le

PL 12589-A 18/33

préavis de la CMNS a un poids prépondérant. L'administration et les tribunaux ne peuvent s'en écarter qu'avec de justes motifs.

Il suggère d'apporter de l'importance à ces deux échelles et de porter de l'attention à l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire. En effet, il faut rester attentif à l'établissement des plans directeurs à la fois cantonaux et communaux. La CMNS et la commission de la biodiversité, de l'urbanisme et de l'architecture sont des commissions de spécialistes qui ont un poids prépondérant. Ainsi, dans la pesée des intérêts, l'administration n'est pas entièrement libre et peut être taxée d'arbitraire si elle s'écarte des préavis de ces commissions sans justes motifs.

M. Mulhauser rejoint les propos de M. Girard sur le fait que tout ne se déroule pas bien. Dans la littérature sur la politique publique de l'eau, la division de l'eau se fait en 17 usages dans le meilleur des cas et en 43 dans le pire des cas. Il explique que la typologique sur l'usage des eaux amène à des arbitrages au sein de la ressource elle-même. Constitutionnellement parlant, le projet de loi redonne aux écosystèmes et à l'eau une position de ressources qui délivrent des prestations plus larges que les deux seules évoquées dans l'article constitutionnel actuel. En revanche, il ne résout pas les enjeux majeurs de la qualité et de la quantité en lien avec le changement climatique.

Il ne pense pas que le débat porte sur la garantie de l'intégrité des lacs vis-à-vis des droits privés et des riverains. Au contraire, il porte sur les enjeux insidieux de ce qui finit dans l'eau, par exemple les micropolluants. Déterminer si un micropolluant en dessous de la norme porte atteinte à l'intégrité et demande une intervention de leur part, au sens de ce nouvel article de loi constitutionnelle, pose le problème de l'interprétation de la notion d'intégrité. Il faut voir si la formulation proposée contribuerait aux enjeux de demain. Pour lui, il y a un mélange des notions dans l'article avec l'eau en tant que ressource qu'il faut gérer durablement et les écosystèmes qui sont plutôt bien protégés. Le projet de loi reprend des tendances mais reste à mi-chemin. Enfin, il ne pense pas que la sanction dans le secteur de l'eau soit l'option la plus efficace, ni la seule voie à pratiquer.

Le député EAG a le sentiment qu'il faudrait une meilleure emprise publique sur l'ensemble du territoire afin d'établir une meilleure planification du territoire à moyen ou long terme. A ce titre, il demande s'il n'y a pas un réel intérêt à ancrer la notion de bien commun pour l'opposer à des intérêts privés contre lesquels l'Etat a peu de moyens d'action. Il pense aux zones à bâtir qui ne sont pas des zones de développement.

M. Mulhauser explique que la notion de droit privé disparaît dans la nouvelle teneur de l'article 159 sur l'eau. Il n'est pas juriste, mais l'utilité

publique suppose des arbitrages et des pesées d'intérêts. Pour lui, cela n'a pas été la meilleure solution dans l'application des politiques publiques durant ces 40 dernières années. La notion de bien commun permet un contrôle démocratique civil. La tendance internationale est de déterminer suivant les droits donnés aux objets naturels et architecturaux qui a le droit de se saisir et de discuter de l'intégrité. Sans vouloir offenser les députés, sans moyens supplémentaires, il est délicat d'en demander encore plus à l'administration.

Une députée MCG revient sur la notion que M. Mulhauser a évoquée sur la personnalité juridique de l'eau. Elle demande s'il peut fournir des exemples sur la vente du droit de l'eau, comme en Bolivie ou aux Etats-Unis.

M. Mulhauser précise qu'il a évoqué cette possibilité dans le but de les informer de la tendance actuelle à accorder la personnalité juridique de lacs et de fleuves. Il n'a pas creusé le dossier pour voir les avantages et les inconvénients de la mise en œuvre des politiques publiques. Il explique qu'avec la personnalité juridique, le niveau de défense est différent pour les peuples premiers face aux activités de certaines entreprises, par exemple l'activité minière. Il garantit que c'est un sujet qui va revenir sur la scène internationale ces cinq prochaines années.

M^{me} Hemmeler Maïga précise que cette notion existe principalement dans des pays où vivent de peuples premiers, comme en Equateur, en Bolivie ou en Inde. Par exemple, en Bolivie, ils parlent de la « Terre Mère ». Ces pays ont intégré des éléments protégeant la nature dans leur constitution. Sur la problématique des activités transnationales des sociétés multinationales, elle souligne la difficulté de mettre en œuvre une décision du tribunal équatorien et de l'appliquer par la suite aux USA, qui n'ont pas forcément la même vision. En revanche, une évolution est bien présente. Récemment, il y a eu une réflexion sur le principe de l'écocide et l'établissement de tribunaux compétents en la matière. Suite au naufrage de l'Erika, les responsables ont été condamnés pour leur impact sur l'environnement. Les Pays-Bas, par exemple, ont été condamnés à mettre en place une politique plus proactive sur la réduction des émissions du CO₂ suite à une plainte de la société civile.

La députée MCG remarque qu'il est important de protéger les ressources en eau du pays. C'est pourquoi elle pense qu'il faudrait déclarer d'utilité publique l'électricité hydraulique et éviter de la mettre en vente à des sociétés suisses ou étrangères.

M. Mulhauser répond qu'à partir du moment où il y a plusieurs usages de l'eau, la pesée des intérêts est nécessaire. Sur les énergies renouvelables, il est tolérable d'avoir une faible atteinte (par exemple un impact piscicole) pour distribuer une électricité plus propre. Dans la thématique de l'eau, ils

PL 12589-A 20/33

font constamment la pesée des intérêts entre la pêche, la navigation, l'irrigation, l'usage hydroélectrique, etc. D'après lui, les auteurs sont « visionnaires » et prévoient d'ores et déjà les déficits d'eau à venir qui vont nécessiter des arbitrages. Déterminer la méthode d'arbitrage demande une bonne connaissance des flux, des usages et le développement de programmes. Pour lui, il faut agir sur ces axes plutôt que sur le renforcement de la protection de l'eau. Quant à sa question, il explique que l'électricité est un vecteur et non un bien commun comme les sols, l'eau, l'air et la biodiversité.

Une députée PDC revient sur la définition de la faune. Elle cite l'article 160 du projet de loi : « La diversité de la faune et de la flore est déclarée d'utilité publique. Toute atteinte à son intégrité doit faire l'objet d'une expertise environnementale publique et motivée. » Selon la définition de la faune, elle se demande si un sanglier est déclaré d'utilité publique d'après l'article 160.

M^{me} Hemmeler Maïga explique qu'elle n'est pas juriste et ne peut pas répondre correctement à la question. Toutefois, le développement de la population des sangliers peut être freiné par la venue d'une autre espèce prédatrice. Mais l'arrivée d'une nouvelle espèce entraîne d'autres désavantages. Est-ce qu'un équilibre pourrait être trouvé sans l'action humaine?

M. Mulhauser pense que l'utilité publique n'empêche pas le prélèvement d'un bien délivré par l'objet de l'utilité publique. Il ne pense pas que le fait de déclarer d'utilité publique un sanglier interdira sa régulation s'il a des impacts négatifs sur l'agriculture. Il reste important de prendre en compte d'autres intérêts.

Prises de positions des groupes

Un député MCG défend ce projet de loi et est convaincu de son importance. Il a d'ailleurs été associé à la rédaction. Sachant que M. Mettan, l'auteur, est indépendant, il s'autorise s'en faire l'avocat. Ce projet de loi est né d'un constat de la présence de lacunes au sein de la constitution. Ils ont observé une montée du niveau de la prise de conscience des citoyens. A ce titre, l'affaire des Allières a enclenché une révolution dans les consciences sur l'importance de notre relation à l'égard de la nature. En effet, il rappelle que les arbres sont d'une importance primordiale, ce qui a été oublié par la société. Les arbres anciens sont remplacés par de jeunes arbres qui ne possèdent pas la même capacité d'absorption du dioxyde de carbone. Bien que lui-même ne soit pas un naturaliste ou un scientifique compétent en la matière, il intègre une vision instinctive et citoyenne, voire « rousseauiste ».

A son sens et à celui des valeurs portées par son groupe, l'un des objectifs est de donner un signal fort via ce projet de loi constitutionnelle. Il conclut en exprimant son opinion, soit que le fait de soutenir ces valeurs actuellement manquantes constituera un atout pour la jeunesse de demain.

Une députée PDC explique que son groupe estime que ce projet de loi est excessif. Les auditionnés ont expliqué qu'il existe suffisamment de bases légales qui permettent de protéger la biodiversité. A Genève par exemple, les corridors biologiques sont réglementés par la loi. La personne qu'ils ont auditionnée concernant le patrimoine et les sites a également estimé que l'article 217, alinéa 1 du projet, qui présume que l'ensemble des bâtiments datant de plus de 75 ans sont d'utilité publique, est démesuré. Par ailleurs, ce projet de loi entraînerait une étatisation des sols. En effet, elle se préoccupe des conséquences de ce projet de loi sur les agriculteurs et du fait que la faune pourrait devenir plus importante que l'agriculture. Elle se demande si les agriculteurs pourraient eux aussi être déclarés d'utilité publique. Elle conclut que ce projet de loi est disproportionné.

Une députée S remarque que les auditions ont fait ressortir plusieurs problèmes à plusieurs niveaux de ce projet de loi. Au niveau du patrimoine bâti, il ne comprend pas une vision globale et ne tient compte ni de l'historique ni de l'activité du bâtiment, alors que cela est nécessaire. Ensuite, elle rappelle qu'il existe suffisamment de lois qui protègent la faune, la flore et la forêt. Pour finir, elle souligne le risque de supprimer la pesée des intérêts lors de la procédure de consultation des offices en cas de différence de préavis. Pour les raisons évoquées, le parti socialiste s'opposera à ce projet de loi excessif.

Un député UDC remarque que la mise en place de la nouvelle constitution a pris quatre ans et a coûté cher. Il se préoccupe de la récurrence des projets de lois qui tendent à modifier la constitution depuis son entrée en vigueur. De plus, il rejoint l'idée que ce projet de loi est excessif et qu'il existe énormément de lois sur l'environnement. Ils devraient dans un premier temps s'efforcer de faire respecter ces dernières avant d'en créer de nouvelles. Le groupe UDC refusera également l'entrée en matière de ce projet de loi.

Une députée PLR partage la première remarque du député UDC. Il semblerait qu'il existe une volonté de faire des projets de loi constitutionnelle avec comme seul objectif d'obtenir des plébiscites devant le peuple, sans réelles modifications dans les faits. En tant que législateurs, ils peuvent directement modifier les lois. Elle pense qu'il y a une volonté de passer devant les urnes. Pour cette raison, le groupe PLR va refuser ce projet de loi dont elle précise qu'il est inutile.

PL 12589-A 22/33

Un député Ve rappelle que les auditions ont mis en évidence la difficulté de définir juridiquement les notions de l'utilité publique et de l'atteinte à l'intégrité. Par ailleurs, il a été soulevé que l'arsenal législatif est bien développé mais non appliqué. Les députés jouent aussi un rôle en prenant des décisions qui donnent les moyens à l'administration de réaliser l'application des lois en vigueur. Il revient sur la déclaration de M. Mulhauser concernant l'eau. Celui-ci a expliqué que le fait de déclarer l'eau comme un bien public permettrait de protéger la ressource en eau dans ses multiples usages. Bien que ce ne soit pas la portée de ce projet de loi, il estime que ce serait intéressant de travailler sur la valeur de l'eau. Il indique que le groupe des Verts va également refuser ce projet de loi.

Un député EAG pense que le projet de loi n'est pas convaincant dans ses propositions et qu'il n'est pas clair dans ses implications concrètes. Il rejoint l'avis exprimé par la députée PLR sur l'aspect opportuniste de ce projet de loi défendu par le MCG. En effet, ce dernier a refusé l'entrée en matière des budgets de la direction générale de l'agriculture et de la nature, alors que cela aurait permis aux services de l'Etat de mener une vraie politique de préservation de la faune et de la flore ainsi que du patrimoine. Il souligne l'incohérence et l'opportunisme du MCG à l'égard « de la vague verte ». De même, le MCG s'est rallié au bloc bourgeois dans la défense des propriétés privées en défendant les arbres contre le déclassement en zone de développement. Il précise que ce sont des considérations générales.

En outre, déclarer les bâtiments datant de 75 ans d'utilité publique est arbitraire. Néanmoins, il sera moins critique que ses collègues face à ce projet de loi. Entre autres, il a été convaincu par les arguments de la députée PDC sur l'étatisation des sols. Il pense qu'une planification des sols apportera une plus-value, sachant que les sols sont une denrée limitée dans le canton. L'équilibre de l'utilisation des sols entre les zones nature, agricole et bâtie est d'ailleurs précisé dans la stratégie de la biodiversité du canton de Genève. Ils se dirigent vers une collision des intérêts s'ils ne prévoient pas une réflexion en termes de planification. Malheureusement, il semblerait que le Conseil d'Etat s'accorde un délai supplémentaire pour 2030. Malgré tout, il trouve que la question de l'utilité publique n'est pas inintéressante. En effet, elle inclut la notion de bien commun. Le patrimoine naturel devrait en faire partie comme les lacs. Or, une grande partie des rives du lac est privatisée. fait auquel le MCG ne s'est jamais opposé. Il est d'ailleurs peu convaincu des arguments sur la pesée des intérêts. Dans la pratique, le vote du Conseil d'Etat concernant le Pré-du-Stand a montré que les intérêts privés ont parfois plus de poids. Sur cet avis nuancé, il indique qu'EAG s'abstiendra sur l'entrée en matière, parce qu'il aurait été intéressé de discuter des manières

d'améliorer ce projet de loi en mettant au centre la notion de bien commun. Il ne voit pas l'intérêt d'une votation populaire sur ce point.

Une députée MCG s'amuse de constater qu'ils se liguent contre le MCG alors que le PL 12589 émane d'un ancien PDC (M. Mettan), d'un UDC et de deux députés MCG. Elle estime qu'il est facile de critiquer le MCG en le qualifiant d'électoraliste. Ensuite, sur les motivations de ce projet de loi, elle rappelle qu'ils se sont déjà opposés à des démolitions, notamment les démolitions de la Corraterie et du Grand hôtel de Russie. S'agissant de l'abattage d'arbres majestueux et anciens, elle relève qu'un député MCG s'y est opposé. Elle rappelle que le MCG a lutté contre l'abattage du séquoia centenaire du plateau de Champel et qu'il œuvre en ce sens depuis plusieurs années. La durée choisie de 75 ans n'est peut-être pas la meilleure, mais ils avaient vécu et regretté les exemples précités.

Si l'enjeu de l'eau est déjà problématique dans de nombreux pays à cause des changements climatiques et de l'accaparement de l'eau par les multinationales, la Suisse n'est pas immunisée face à ces risques. Dans un documentaire qu'elle a vu récemment, Nestlé a accaparé des cours d'eau aux USA, empêchant les personnes locales d'y accéder, ce qui la répugne. Elle pense qu'ils doivent protéger les droits de la population à l'eau afin qu'elle ne soit pas vendue ou salie. C'est un point fondamental sur lequel ils doivent agir maintenant avant de le regretter. Enfin, la Constituante a commencé ses travaux en 2008, soit désormais douze ans. Ainsi, la modification de la constitution en tenant compte du contexte se fait couramment aux cantons et à la Confédération.

Un député MCG souhaite répondre à l'intervention du député EAG. En effet, il explique que la problématique budgétaire est mise en relation avec le projet de loi constitutionnelle. Ce projet de loi donne des principes généraux, ce qui est le but même de la constitution. Il revient sur les accusations de manque de cohérence et d'opportunisme. A titre personnel, il se mobilise en faveur de la défense des arbres depuis une vingtaine d'années. En outre, certains partis politiques sont pour la destruction des arbres anciens de manière dogmatique alors qu'il pensait qu'il y avait eu une prise de conscience. Lors des élections, il a observé un changement de vision certainement dû à de l'opportunisme politique. Il remarque que les partis politiques se revendiquent d'une politique climatique sur divers aspects.

Or, dès lors que l'occasion se présente de mener une politique climatique au niveau de concepts constitutionnels, il observe à la fois un refus et une crainte de se lancer. En revanche, personne ne s'oppose à des éléments partiels ou de détails comme les compensations. Il insiste sur le fait que ce sont des éléments fondamentaux de la constitution et qu'il est regrettable de

PL 12589-A 24/33

refuser de mener une politique climatique avant-gardiste et progressiste. Les discours publics de ces partis sont en contradiction avec ceux tenus au sein de cette commission. Bien qu'ils aient le droit de ne pas apprécier les signataires de ce projet de loi, il ne pense pas que ce soit une raison valable de s'opposer à ce projet de loi.

Le député UDC remarque que les SIG s'occupent des eaux usées et qu'ils ne risquent pas de voir l'eau de Genève se faire privatiser dans un futur proche.

Le député EAG réagit à l'intervention du député MCG. Celle-ci n'est pas convaincante, car il parle de mettre en œuvre une politique environnementale sans impacts budgétaires, de « concepts constitutionnels » et de « grands principes », mais sans se prononcer sur les moyens de sa mise en œuvre qui seraient attribués à l'administration et à l'Etat. La réponse donnée montre en quelque sorte la volonté opportuniste du MCG.

Une députée S rappelle que la constitution est riche en lois qui protègent la nature et les forêts ainsi que les citoyens en garantissant leurs droits. Elle se réfère aux auditions de la semaine dernière et souligne que ce projet de loi péjore les lois existantes.

Le député UDC remarque que le service de l'agriculture emploie beaucoup de monde, alors que le territoire genevois est petit.

Le député MCG précise que c'est un projet de loi constitutionnelle et non un règlement. Il rappelle qu'un projet de loi dans la continuité de celui-ci a été déposé. L'idée n'est pas d'éviter le concret et les conséquences. Inévitablement, il y a aura des conséquences budgétaires sur le long terme bien qu'elles ne soient pas immédiates.

La présidente propose de passer au vote de l'entrée en matière.

Vote

1er débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12589 :

Oui: 2 (2 MCG)

Non: 11(1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 2 S)

Abstentions: 1 (EAG)

L'entrée en matière est refusée.

Nouvelle séance pour refaire le vote de ce PL de façon réglementaire

Etant donné que M. Mettan n'a pas été convoqué lors du vote du PL 12589 de la séance du 30 janvier 2020 et en vertu de l'article 180 de la LRGC, qui précise que le premier signataire, même s'il est indépendant, a le droit de participer aux travaux de la commission, la présidente propose de commencer par un tour de table des partis, puis de revoter l'entrée en matière du PL 12589 en sa présence.

Une députée PLR demande si la prise de position exprimée par les partis lors du premier vote sera incluse dans le rapport.

La présidente pense que M. Mettan devrait entendre les positions des partis.

M. Mettan s'excuse de ce dérangement. Il a effectivement le droit d'être présent pour le vote du PL 12589. Il indique qu'il a eu accès au procès-verbal et qu'il souhaite s'exprimer.

La présidente l'invite, dans un premier temps, à présenter son point de vue sur le PL 12589, puis, dans un second temps, ils voteront l'entrée en matière de ce dernier.

M. Mettan pense que le fait de déclarer l'eau, les ressources naturelles, végétales et animales d'utilité publique est important. En effet, il lui semble contradictoire d'accepter l'utilité publique du droit au logement mais pas celle de l'environnement, alors que la planète est la maison ultime de chacun. A priori, ils devraient aussi accepter l'utilité publique de l'environnement. Ce point de vue lui semble logique. Le concept de l'utilité publique ne fait pas de doutes pour lui, car personne ne peut vivre en tant qu'être humain si l'environnement naturel n'est pas protégé. Il annonce un rapport de minorité et défendra son argument de manière plus motivée à travers celui-ci.

La présidente propose de passer au vote de l'entrée en matière du PL 12589.

Vote

1er débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12589 :

Oui: 2 (1 indépendant, 1 MCG)

Non: 12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions: 1 (EAG)

L'entrée en matière est refusée.

PL 12589-A 26/33

Conclusion

Au vu des auditions des milieux concernés, il apparaît qu'il existe suffisamment de lois aux niveaux cantonal et fédéral pour agir et protéger le patrimoine naturel et architectural.

La commission a constaté la difficulté de définir juridiquement l'utilité publique et l'atteinte à l'intégrité.

Ce PL présente trop d'incertitudes, notamment vu qu'il supprime à l'art. 159, alinéa 2, la notion de réserve des droits privés, permettant ainsi l'expropriation.

Déclarer d'utilité publique la faune et la flore supposerait des arbitrages et pesées d'intérêts qui pourraient nuire à l'agriculture, par exemple.

Concernant les bâtiments, déclarer tous les bâtiments de plus de 75 ans d'utilité publique démontre un manque de vision d'ensemble, en ne tenant compte ni de l'historique ni de l'activité des bâtiments.

Pour toutes ces raisons, la commission vous invite à refuser ce projet de loi

Projet de loi constitutionnelle (12589-A)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Les patrimoines naturel et architectural sont déclarés d'utilité publique)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 159, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'eau, le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes ainsi que les zones humides, tels que définis par la loi, sont déclarés d'utilité publique et doivent être sauvegardés. Toute atteinte à leur intégrité est passible d'une sanction.

Art. 160 Protection de l'air, de la nature et du paysage (nouvelle teneur de la note) et al. 3 (nouveau)

³ La diversité de la faune et de la flore est déclarée d'utilité publique. Toute atteinte à son intégrité doit faire l'objet d'une expertise environnementale publique et motivée.

Art. 217, al. 1 (nouveau, les al. 1 et 2 anciens devenant les al. 2 et 3)

¹ Le patrimoine architectural datant de plus de 75 ans est déclaré d'utilité publique. Toute atteinte à son intégrité fait l'objet d'une expertise publique et motivée.

PL 12589-A 28/33

Date de dépôt : 2 mars 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et Messieurs les députés,

La commission de l'environnement et de l'agriculture a traité ce projet de loi en trois petites séances. Dans sa précipitation, elle a souhaité se débarrasser du projet de loi complémentaire PL 12590 en le renvoyant à la commission de l'aménagement. Elle a donc refusé un peu vite l'entrée en matière sur ce PL

C'est ce que nous déplorons aujourd'hui. Car il y a urgence à prendre des mesures pour préserver notre milieu de vie et notre Maison Terre pour toutes sortes de raisons, parmi lesquelles le réchauffement climatique, l'effondrement de la biodiversité, la disparition des surfaces naturelles et cultivables sous le béton et le goudron viennent en tête. Reconnaître d'utilité publique le milieu naturel et le patrimoine bâti de plus de 75 ans est une des mesures efficaces qui pourraient être prises pour préserver notre environnement au sens large.

Dans un beau texte qui accompagnait sa pétition contre les pesticides (plus d'un million de signatures à ce jour), l'écologiste et activiste français Fabrice Nicolino a exprimé l'urgence qu'il y avait à préserver la nature, ses ressources et les modes de vie qui les ménageaient :

« Nous ne reconnaissons plus notre pays. La nature y est défigurée. Le tiers des oiseaux ont disparu en quinze ans ; la moitié des papillons en vingt ans ; les abeilles et les pollinisateurs meurent par milliards ; les grenouilles et les sauterelles semblent comme évanouies ; les fleurs sauvages deviennent rares. Ce monde qui s'efface est le nôtre et chaque couleur qui succombe, chaque lumière qui s'éteint est une douleur définitive. Rendez-nous nos coquelicots et nos bleuets ! Rendez-nous la beauté du monde ! »

Cette alarme devant la destruction de plus en plus rapide de l'environnement naturel et culturel est partagée par un nombre croissant de citoyens et de citoyennes. Certains pays, comme la Bolivie ou l'Equateur,

plus sensibles à ces questions sous l'influence des peuples premiers, ont pris l'initiative d'accorder la personnalité juridique à la nature, à la terre et à l'eau. En Europe, le débat se concentre pour le moment sur l'octroi de cette capacité aux animaux, ce qui permettrait de mener des actions en justice, notamment en cas de mauvais traitements infligés aux animaux, mais il est encore loin de déboucher sur des mesures concrètes.

Ce projet de loi se propose donc de faire avancer les choses en améliorant le niveau de protection juridique des patrimoines naturel et culturel en les déclarant d'utilité publique. Cette intention est clairement ressortie de l'audition des directeurs des trois offices concernés : agriculture et nature, patrimoine et sites, eau.

Cette évolution est d'autant plus logique que notre canton a déjà accordé ce statut d'utilité publique à la construction de logements, dont il reconnaît par là l'importance. Or si nous jugeons d'utilité publique la construction de certains logements au sens étroit du terme, pourquoi ne pas l'accorder aussi au logement au sens large, c'est-à-dire à l'ensemble du milieu naturel et culturel qui nous accueille sur cette planète? Après tout, nos logements individuels ne sont-ils pas que des infimes composantes de la grande Maison Terre, qui ne saurait nous abriter si nous la détruisons? Il y a donc un paradoxe, une contradiction, à ne pas reconnaître à notre habitat global cette fonction d'utilité publique que nous reconnaissons à certaines de ses parties (voir ci-dessous en annexe le texte de la Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère).

Bien sûr, on peut toujours considérer qu'il est urgent de ne rien faire, sous prétexte qu'il y a déjà bien assez de lois qui protègent la nature et les bâtiments pour les plus frileux, ou que ce PL ne va pas assez loin pour les critiques de l'autre bord, qui se gardent pourtant bien de proposer des solutions.

Quant à nous, nous ne souhaitons pas qu'on attende la destruction du dernier arbre, la disparition du dernier champ, la mort de la dernière rivière de notre canton pour les déclarer d'utilité publique.

C'est pourquoi la minorité de la commission vous prie donc instamment, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi. PL 12589-A 30/33

ANNEXE.

Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère

Préambule

Nous, peuples et nations de la Terre :

Considérant que nous faisons tous partie de la Terre Mère, communauté de vie indivisible composée d'êtres interdépendants et intimement liés entre eux par un destin commun ;

Reconnaissant avec gratitude que la Terre Mère est source de vie, de subsistance, d'enseignement et qu'elle nous prodigue tout ce dont nous avons besoin pour bien vivre ;

Reconnaissant que le système capitaliste ainsi que toutes les formes de déprédation, d'exploitation, d'utilisation abusive et de pollution ont causé d'importantes destructions, dégradations et perturbations de la Terre Mère qui mettent en danger la vie telle que nous la connaissons aujourd'hui par des phénomènes tels que le changement climatique ;

Convaincus que, dans une communauté de vie impliquant des relations d'interdépendance, il est impossible de reconnaître des droits aux seuls êtres humains sans provoquer de déséquilibre au sein de la Terre Mère;

Affirmant que pour garantir les droits humains il est nécessaire de reconnaître et de défendre les droits de la Terre Mère et de tous les êtres vivants qui la composent et qu'il existe des cultures, des pratiques et des lois qui reconnaissent et défendent ces droits ;

Conscients qu'il est urgent d'entreprendre une action collective décisive pour transformer les structures et les systèmes qui sont à l'origine du changement climatique et qui font peser d'autres menaces sur la Terre Mère ;

Proclamons la présente Déclaration universelle des droits de la Terre Mère et appelons l'Assemblée générale des Nations Unies à l'adopter comme objectif commun de tous les peuples et nations du monde, afin que chaque personne et chaque institution assume la responsabilité de promouvoir, par

l'enseignement, l'éducation et l'éveil des consciences, le respect des droits reconnus dans la Déclaration, et à faire en sorte, par des mesures et des dispositions diligentes et progressives d'ampleur nationale et internationale, qu'ils soient universellement et effectivement reconnus et appliqués par tous les peuples et Etats du monde.

Article 1 : La Terre Mère

- 1) La Terre Mère est un être vivant.
- 2) La Terre Mère est une communauté unique, indivisible et autorégulée d'êtres intimement liés entre eux, qui nourrit, contient et renouvelle tous les êtres.
- 3) Chaque être est défini par ses relations comme élément constitutif de la Terre Mère.
- 4) Les droits intrinsèques de la Terre Mère sont inaliénables puisqu'ils découlent de la même source que l'existence même.
- 5) La Terre Mère et tous les êtres possèdent tous les droits intrinsèques reconnus dans la présente Déclaration, sans aucune distinction entre êtres biologiques et non biologiques ni aucune distinction fondée sur l'espèce, l'origine, l'utilité pour les êtres humains ou toute autre caractéristique.
- 6) Tout comme les êtres humains jouissent de droits humains, tous les autres êtres ont des droits propres à leur espèce ou à leur type et adaptés au rôle et à la fonction qu'ils exercent au sein des communautés dans lesquelles ils existent.
- 7) Les droits de chaque être sont limités par ceux des autres êtres, et tout conflit entre leurs droits respectifs doit être résolu d'une façon qui préserve l'intégrité, l'équilibre et la santé de la Terre Mère.

Article 2 : Les Droits Inhérents de la Terre Mère

1) La Terre Mère et tous les êtres qui la composent possèdent les droits intrinsèques suivants :

le droit de vivre et d'exister;

PL 12589-A 32/33

le droit au respect;

le droit à la régénération de leur biocapacité et à la continuité de leurs cycles et processus vitaux, sans perturbations d'origine humaine ;

le droit de conserver leur identité et leur intégrité comme êtres distincts, autorégulés et intimement liés entre eux ;

le droit à l'eau comme source de vie ;

le droit à l'air pur;

le droit à la pleine santé;

le droit d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques ou radioactifs :

le droit de ne pas être génétiquement modifiés ou transformés d'une façon qui nuise à leur intégrité ou à leur fonctionnement vital et sain ;

le droit à une entière et prompte réparation en cas de violation des droits reconnus dans la présente Déclaration résultant d'activités humaines.

- 2) Chaque être a le droit d'occuper une place et de jouer son rôle au sein de la Terre Mère pour qu'elle fonctionne harmonieusement.
- 3) Tous les êtres ont droit au bien-être et de ne pas être victimes de tortures ou de traitements cruels infligés par des êtres humains.

Article 3 : Obligations des êtres humains envers la Terre Mère

- 1) Tout être humain se doit de respecter la Terre Mère et de vivre en harmonie avec elle
- 2) Les êtres humains, tous les Etats et toutes les institutions publiques et privées ont le devoir :
- a) d'agir en accord avec les droits et obligations reconnus dans la présente Déclaration ;
- b) de reconnaître et de promouvoir la pleine et entière application des droits et obligations énoncés dans la présente Déclaration ;
- c) de promouvoir et de participer à l'apprentissage, l'analyse et l'interprétation des moyens de vivre en harmonie avec la Terre Mère ainsi qu'à la communication à leur sujet, conformément à la présente Déclaration ;

d) de veiller à ce que la recherche du bien-être de l'homme contribue au bien-être de la Terre Mère, aujourd'hui et à l'avenir ;

- e) d'établir et d'appliquer des normes et des lois efficaces pour la défense, la protection et la préservation des droits de la Terre Mère ;
- f) de respecter, protéger et préserver les cycles, processus et équilibres écologiques vitaux de la Terre Mère et, au besoin, de restaurer leur intégrité ;
- g) de garantir la réparation des dommages résultant de violations par l'homme des droits intrinsèques reconnus dans la présente Déclaration et que les responsables soient tenus de restaurer l'intégrité et la santé de la Terre Mère ;
- h) d'investir les êtres humains et les institutions du pouvoir de défendre les droits de la Terre Mère et de tous les êtres ;
- i) de mettre en place des mesures de précaution et de restriction pour éviter que les activités humaines n'entraînent l'extinction d'espèces, la destruction d'écosystèmes ou la perturbation de cycles écologiques ;
- j) de garantir la paix et d'éliminer les armes nucléaires, chimiques et biologiques ;
- k) de promouvoir et d'encourager les pratiques respectueuses de la Terre Mère et de tous les êtres, en accord avec leurs propres cultures, traditions et coutumes ;
- l) de promouvoir des systèmes économiques qui soient en harmonie avec la Terre Mère et conformes aux droits reconnus dans la présente Déclaration.

Article 4 : Définitions

Le terme "être" comprend les écosystèmes, les communautés naturelles, les espèces et toutes les autres entités naturelles qui font partie de la Terre Mère.

Rien dans cette Déclaration ne limite la reconnaissance d'autres droits intrinsèques de tous les êtres ou d'êtres particuliers.